



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the REPUBLIC
OF GHANA

Accra, April 2 and June 10, 1976

In force June 10, 1976

GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE
DE GHANA

Accra, le 2 avril et le 10 juin 1976

En vigueur le 10 juin 1976

43 277904 / 62960734
43 277905 / 62960758

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1976

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GHANA CONSTITUTING A FOREIGN
INVESTMENT INSURANCE AGREEMENT**

I

*The High Commissioner of Canada to the Commissioner for Foreign Affairs
of the Republic of Ghana*

ACCRA, April 2nd, 1976

No. 59

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to recent discussions and exchanges between representatives of our two countries relating to investments in Ghana which would further the development of economic relations between Ghana and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions and exchanges:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Ghana;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in Ghana;
- (c) any action by a Government, or agency thereof, in Ghana, other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a Government, or agency thereof, in Ghana, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency", shall be authorized by the Government of Ghana to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of Ghana partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of Ghana shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Ghana.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Ghana with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA CONSTITUANT UN ACCORD SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

Le Haut-commissaire du Canada au Commissaire aux Affaires Étrangères de la République du Ghana

ACCRA, le 2 avril 1976

No. 59.

EXCELLENCE,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements au Ghana qui favoriseraient les relations économiques entre le Ghana et le Canada et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion au Ghana,
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental au Ghana;
- c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au Ghana autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental du Ghana qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme « Assureur », sera autorisée par le Gouvernement du Ghana à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois du Ghana rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le gouvernement du Ghana autorisera l'investisseur et l'assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois du Ghana.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation du Ghana. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'état souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Ghana, the said Government of Ghana shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Ghana.
5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of Ghana.
6. Differences between the two governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both governments agree to accept such appointment or appointments. The tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before that tribunal; expenses of the Chairman and the other costs shall be paid in equal parts by the two governments. The tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective governments may request arbitration procedure and participate in it.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and in French and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six-months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after termination of this agreement.

Accept, Excellency, renewed assurance of my highest consideration.

D. C. REECE,
High Commissioner.

Colonel R. J. A. Felli,
Commissioner for Foreign Affairs,
Accra, Ghana

justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'état, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement du Ghana, ledit Gouvernement du Ghana accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national du Ghana.
5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement du Ghana.
6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

Si votre gouvernement accepte ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent contrat continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire,
D. C. REECE

Colonel R. J. A. Felli,
Commissaire aux Affaires étrangères,
Accra, Ghana

II

The Commissioner for Foreign Affairs of the Republic of Ghana to the High Commissioner of Canada

Accra, 10th June 1976.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 59 dated 2nd April, 1976 which reads as follows:

(See Canadian Note No. 59 of April 2, 1976)

In reply, I have the honour to confirm that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of Ghana and that your Note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force today, 10th June, 1976.

Accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

COLONEL R. J. A. FELLI
Commissioner for Foreign Affairs

His Excellency D. C. Reece,
Canadian High Commissioner,
Accra.

II

*Le Commissaire aux Affaires étrangères de la République du Ghana au
Haut-commissaire du Canada*

Accra, le 10 juin 1976

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note No. 59 en date du 2 avril, 1976 dont le texte est le suivant:

(Voir la note canadienne No. 59 du 2 avril (1976))

Suite à votre Note, j'ai l'honneur de confirmer que les dispositions ci-dessus visées sont acceptables au Gouvernement de la République du Ghana et que votre Note ainsi que cette réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur aujourd'hui, le dix juin, 1976.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Commissaire aux Affaires étrangères
LE COLONEL R. J. A. FELLI

Son Excellence M. D. C. Reece,
Le Haut-commissaire du Canada,
Accra.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092317 8

© Minister of Supply and Services Canada 1977

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1976/25
ISBN 0-660-00583-2

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1976/25
ISBN 0-660-00583-2

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable